

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

## Réponses au questionnaire

Yves Saint-Geours

*Ministre plénipotentiaire hors classe*

*Ambassadeur de France en Espagne*

### **1. Dans quelle mesure votre parcours est-il susceptible de vous être utile pour l'accomplissement des missions dévolues aux personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ?**

Enseignant (agrégé d'histoire), chercheur (maître de conférences à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales), puis diplomate (aujourd'hui ministre plénipotentiaire hors-classe), je suis au service de l'Etat depuis bientôt 45 ans. Mon parcours, qui m'a vu travailler aux ministères de l'éducation nationale, de la recherche, de la culture et naturellement des affaires étrangères, s'est particulièrement articulé autour de la coopération internationale et de la gestion des administrations et des ressources humaines. Dans les différentes fonctions que j'ai occupées, si le domaine de la justice n'a pas été au centre de mon activité, il a néanmoins été très fréquemment côtoyé, les aspects juridiques des questions ayant été en outre sans cesse considérés, et pas uniquement du point de vue des relations internationales.

Sans être exhaustif, comme Responsable de l'Agence française Erasmus (1989-1990) au début de ce programme emblématique, j'ai travaillé à la mobilité des étudiants et à l'harmonisation des études de droit dans l'Union européenne ; délégué adjoint aux relations internationales du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche(1993-1996), j'ai eu à suivre les questions sensibles de la renégociation du partage des bénéfices des tests du SIDA entre les équipes française et américaine, ou celle du droit des associations pour diverses structures de recherche en Europe ; conseiller du ministre des affaires étrangères (1996-1997), j'ai eu la responsabilité du suivi des questions liées à la restitution des biens spoliés, notamment les œuvres d'art, en particulier quand cela avait des incidences sur nos relations avec d'autres pays, et d'abord avec les Etats-Unis d'Amérique.

Sous-directeur des sciences humaines et sociales, Directeur de la Coopération universitaire et de la recherche, Directeur général adjoint de la Coopération internationale et du développement au Ministère des Affaires étrangères, j'ai activement participé à la mise en place des projets de filières d'enseignement du droit (Egypte, Liban, pays de l'est de l'Europe après la chute du mur de Berlin), voire de « maison du droit » (Vietnam), de coopérations entre les écoles de magistrature, de mobilité et d'échanges entre magistrats ou membres des professions de justice. Participant à la promotion du droit romano-germanique, longtemps en poste en Amérique latine, lieu par excellence à la fois de l'adoption de ce droit et de la concurrence avec la common-law, ambassadeur dans trois pays, la Bulgarie (2004-2007), le Brésil (2009-2012) et l'Espagne (depuis 2015), j'ai de la même façon animé la coopération technique

internationale (programmes de préadhésion en Bulgarie, filières francophones, filières d'enseignement, notamment au Brésil où, par ailleurs, l'affectation d'une magistrate de liaison a permis de mener un travail de comparaison internationale et d'entraide judiciaire, lié parfois à notre voisinage (Guyane), sous mon autorité.

Mais, c'est en Espagne que la coopération judiciaire et juridique a la plus grande importance. Elle joue même un rôle médullaire dans la relation bilatérale, notamment grâce à la confiance qu'elle a contribué à construire entre les deux pays. Engagée à partir de la question du terrorisme de l'ETA, il y a plus de 30 ans, elle structure, dans tous les domaines de la justice et du droit, un dialogue intense que je viens d'animer pendant plus de 3 ans, dans le contexte des attentats qui ont affecté nos deux pays : anti-terrorisme, lutte contre les trafics et la grande criminalité, politique carcérale et de prévention de la radicalisation, questions diverses d'entraide judiciaire (près de 500 annuellement), droit des victimes et suivi des associations, avec les projections politiques et naturellement sociales que ces situations entraînent. Tous ces éléments m'ont donné l'occasion d'être en contact avec les plus hautes autorités judiciaires, dans les deux Etats, mais aussi de suivre au plus près le fonctionnement de la justice, en particulier pénale. En outre, et ce n'est pas l'aspect le moins important, un ambassadeur, représentant l'ensemble des administrations de l'Etat, joue donc un rôle interministériel et doit mettre en harmonie les divers services (chancellerie politique, défense, sécurité, douane, coopération...) qui concourent à notre relation extérieure. Cette mise en situation de la justice dans un ensemble plus vaste, et dans le lien avec la société, me semble de nature à être utile dans le cadre du Conseil Supérieur de la Magistrature. De la même façon, il me semble que la connaissance du contexte international, et les comparaisons entre divers systèmes et diverses organisations de la justice et des professions judiciaires « qualifient » pour apporter une contribution à ce Conseil. Enfin, diriger une ambassade avec une forte composante de coopération judiciaire donne aussi, pour un fonctionnaire d'autorité, une très bonne expérience de compréhension et de respect de l'indépendance de la justice, de ses principes fondamentaux comme le secret de l'enquête et de l'instruction, et des règles de procédure. Pour tout dire, cette indispensable indépendance fait de la justice une administration « pas comme les autres ».

Mais, s'il fallait effectuer une hiérarchie dans les compétences que ma vie administrative pourrait apporter au Conseil, je dirais sans doute qu'il s'agit de la gestion des ressources humaines, exercée à plusieurs reprises dans différents ministères comme directeur ou directeur adjoint d'administration centrale, comme ambassadeur, comme Président exécutif d'un établissement public (le Grand Palais), surtout comme Directeur général de l'administration et de la Modernisation, Haut fonctionnaire Correspondant de Défense et de sécurité, du Ministère des Affaires étrangères (2012-2015). C'est là que j'ai eu à gérer une « maison », des corps, à mener -je crois avec succès- la politique publique (mettant notamment en œuvre la loi Sauvadet) de parité, à consolider des dispositifs d'évaluation à 360° qui ont démontré leur pertinence, à élaborer une « gestion prévisionnelle des emplois et des compétences », à suivre les questions de déontologie (actualisation d'un premier guide confectionné à ce sujet), à conduire les procédures disciplinaires, à prendre en compte la montée en puissance des questions

juridiques dans les relations de l'administration avec ses fonctionnaires et avec le public; j'avais ainsi, directement rattaché à moi, un service des affaires juridiques internes (distinct de la Direction juridique qui traite du droit international), composé pour une part de magistrats, afin d'analyser et de préparer les contentieux dans l'ordre administratif, mais aussi au civil, voire au pénal.

Chargé de la préparation des décisions du Président de la République et du gouvernement en matière de haut encadrement, j'ai eu à analyser, évaluer, non seulement les compétences proprement diplomatiques des agents, mais aussi leur capacité de management, leur dynamisme pour transformer des ambassades et administrer des équipes, leur savoir-faire en matière de gestion, d'immobilier... J'ai eu également à tenter d'identifier les hauts potentiels pour construire des carrières, et à mener le dialogue social dans le cadre des instances qui, toutes, reposent sur l'existence de règles de droit, et sur la présence d'organisations représentatives dont le rôle est précieux. J'ai essayé en outre de donner à la formation continue toute la part qu'elle doit avoir dans l'évolution et la progression de carrière des agents. Tout cela exige jugement et discernement, qualités qui me semblent indispensables dans le cadre du travail du Conseil.

J'ai enfin mis en place les nouveaux dispositifs techniques de communication sécurisée, tant au sein de l'administration centrale qu'entre cette administration et les postes diplomatiques, en réfléchissant à l'usage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, si cruciales pour la diplomatie. Certes, tout ne saurait être transposable d'un ministère à un autre, ni dans la culture, ni dans les lieux, ni dans les contraintes des professions. Certes, je sais également qu'apprécier le potentiel en termes de compétences proprement juridiques ne saurait être pour moi facile, mais je pense que la connaissance fine des organisations et des logiques de fonctionnement de la fonction publique est, elle, un « avantage comparatif ». L'utilité d'un regard extérieur, mais ni éloigné, ni « étranger ».

**2. En application du premier alinéa de l'article 10-1 de la loi organique n°94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, « [l]es membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité ». Comment cet impératif doit-il se traduire de manière concrète ?**

Les exigences posées par la Loi organique du 5 février 1994 sont naturellement indispensables pour la légitimité du Conseil supérieur de la magistrature. Et l'exemplarité des membres s'impose.

L'**indépendance** s'entend par rapport au pouvoir politique. Elle suppose de ne céder à aucune pression et de s'abstenir de tout lien qui mettrait en cause l'indépendance du membre au Conseil, voire même serait un simple soupçon.

**L'impartialité** suppose qu'aucun doute ne puisse exister sur l'attitude d'un membre à l'égard des magistrats dont il a la responsabilité de concourir au suivi de la carrière. Cela doit concrètement amener le membre à se déporter en cas de doute sur l'ensemble du traitement d'un dossier individuel, dès l'amont.

**L'intégrité et la dignité**, quant à elles, impliquent une attitude réservée et discrète, le secret professionnel et le respect de la confidentialité des débats. Elles supposent naturellement d'éviter tout conflit d'intérêts, d'être en règle avec l'ensemble de ses obligations à l'égard de l'Etat. La dignité doit s'étendre à la vie privée.

### **3. Comment comptez-vous concilier votre activité professionnelle et l'exercice de vos fonctions au CSM ?**

Le 6 avril de cette année, je serai atteint par la limite d'âge et aurai donc quitté mon poste d'ambassadeur en Espagne. Je suis, d'ores et déjà, investi d'autres responsabilités, non exécutives, comme Président du Conseil d'administration du Centre international d'Etudes pédagogiques (CIEP), président de l'Institut des Amériques (GIS réunissant la plupart des centres de recherche et d'enseignement universitaire en sciences sociales sur les Amériques), ou Secrétaire du Bureau de la Cité internationale universitaire de Paris. Ces tâches et quelques autres, associatives, ne devraient pas m'empêcher, de retour à Paris de donner la priorité au Conseil, sans aucun doute, compte tenu de son importance et de l'honneur qui me serait fait si je suis nommé.

D'ici là, je ferai le nécessaire pour participer activement à l'activité du Conseil dès sa mise en place.

### **4. Que signifie, à vos yeux, la notion d'indépendance de l'autorité judiciaire ?**

L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dit les choses d'une façon si limpide que j'aurais tendance d'emblée à l'évoquer : « Toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution ».

L'indépendance de l'autorité judiciaire est d'abord un droit constitutionnel que l'article 64 de notre constitution exprime, et qui garantit l'Etat de droit.

Cette indépendance s'applique naturellement aux rapports avec les pouvoirs exécutif et législatif. A l'égard du pouvoir exécutif, cette indépendance est à la fois organique et fonctionnelle. La réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature qui en a retiré la présidence au Président de la République et la vice-présidence du Ministre de la justice a confirmé solennellement son indépendance organique. Fonctionnellement, le juge ne doit pas recevoir d'instruction guidant ses décisions. A l'égard du pouvoir

législatif, elle suppose que l'on soit vigilant face aux pressions, quelles qu'elles soient, et aux lois interprétatives.

Mais l'indépendance s'entend aussi, dans une démocratie bien souvent devenue d'opinion, par rapport aux médias, par rapport au « présentisme » et à l'émotionnel qui rythment désormais notre vie en société.

Enfin, l'indépendance rejoint les questions d'impartialité par rapport à son environnement, à son milieu, à sa vision du monde, à ses affects. Comme le disait récemment le Président Louvel, « veiller à ce que ses sensibilités, ses tendances idéologiques, ses opinions propres soient dominées à chaque instant par le primat du droit ».

## **5. Quelle appréciation portez-vous sur l'engagement politique d'un magistrat ?**

Un magistrat, en France, comme tout citoyen, peut non seulement avoir des opinions politiques, mais également être membre d'un parti politique (dont le rôle est reconnu par la Constitution, article 4). Je suis ambassadeur dans un pays, l'Espagne, où l'appartenance à un parti politique est strictement interdite pour les magistrats. Il s'agit d'une vision différente de la démocratie marquée en Espagne par une dictature avec une appréhension très stricte de l'indépendance et avec une forte crainte des abus.

En France, notre système est donc plus souple et le magistrat peut se présenter aux élections (en dehors du ressort de la juridiction dans laquelle il a exercé durant l'année précédant les élections). Il est cependant fondamental, à mes yeux, que le magistrat veille à ce que son engagement politique n'entache pas son impartialité. C'est absolument indispensable. Le magistrat doit toujours veiller, par son comportement individuel à préserver l'image de la justice, et en particulier son image d'indépendance. Dans son expression publique, il doit faire preuve de mesure afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice, indispensable à la confiance du public.

## **6. Quelle est votre perception du fonctionnement de notre système judiciaire ? Quelles sont les évolutions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions dont la mise en œuvre apparaît la plus urgente ?**

Comme Ambassadeur, le fonctionnement que j'ai pu appréhender de la justice à travers les magistrats de liaison en poste dans nos ambassades a été absolument remarquable. J'ai vu une institution fonctionner avec efficacité au-delà des frontières pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé. Comme citoyen, j'ai une très bonne image de la justice de notre pays. Je crois que l'on peut globalement dire que le système judiciaire français est composé de magistrats et fonctionnaires qui sont bien formés et qui

disposent d'un niveau efficient de déontologie. Le système a, en outre, su s'adapter aux évolutions de la société et aux réformes qui en ont découlé.

De manière générale, il me semble cependant que notre fonctionnement judiciaire pourrait évoluer, eu égard à sa grande complexité pour nos concitoyens:

- vers plus de simplicité et de rapidité.
- vers une plus grande sécurité juridique, ce qui renvoie à la question de l'attractivité du droit français, notamment en droit des affaires.

Je suis enfin très sensible à la question du numérique et à la nécessité pour notre justice, de se moderniser dans ce domaine comme l'ont fait un certain nombre de nos administrations.

Cela dit, comme citoyen, je suis bien au courant des débats qui entourent la question des moyens, en personnel et en matériel, de la justice. Je sais qu'un effort budgétaire est entrepris à cet égard, dans la durée. J'ai également pris connaissance des conclusions du très récent rapport de l'Inspection Générale sur la situation du ministère public. Il en ressort clairement que le parquet a besoin d'être conforté en personnel, en moyens techniques, et dans l'organisation de son travail.

## **7. Quelles qualités vous paraissent devoir être requises pour accéder aux fonctions de chef de juridiction, de procureur de la République et de procureur général ?**

Le chef de cour et le chef de juridiction est tout d'abord un juge ou un procureur, il ne faut pas l'oublier. C'est-à-dire, un magistrat de qualité qui doit être perçu comme légitime par les magistrats et fonctionnaires de sa juridiction.

Au-delà, plusieurs qualités doivent être à mon sens recherchées :

- tout d'abord des qualités de management, qui permettent de vérifier la capacité d'entraîner avec soi des équipes, de motiver autour d'un projet de juridiction. Le management, c'est aussi la capacité d'assurer la veille déontologique, la prévention des conflits d'intérêt. Le management, c'est encore la bienveillance nécessaire pour piloter une juridiction.
- Ensuite, c'est la capacité d'administration et de gestion. Un chef de cour et de juridiction, c'est un organisateur qui doit penser les modes de fonctionnement au sein de la juridiction au profit de telle ou telle politique juridictionnelle. Cela suppose une connaissance étendue de différents dossiers traités, une bonne appréciation de la charge de travail des magistrats afin de bien répartir les effectifs, une capacité d'écoute et de dialogue (avec chacun, dont les chefs de

greffe). C'est aussi la capacité de gestion budgétaire, ceci tout particulièrement pour ce qui concerne les chefs de cour, qui sont un des rouages du réseau de la justice judiciaire.

- Enfin, être chef de cour et de juridiction, c'est être capable de porter, vis-à-vis de l'extérieur, une politique pénale ou une politique de juridiction (que ce soit en matière pénale ou civile). C'est la capacité d'incarner la juridiction et de pouvoir ainsi assurer un haut niveau de politiques partenariales et de communication avec l'extérieur.

Cette dernière dimension est fondamentale car l'image donnée par le chef de cour et de juridiction est fondamentale au regard de la perception par les partenaires et les citoyens du fonctionnement de l'institution.

**8. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958 ouvre au justiciable la possibilité de saisir le CSM. Quel regard portez-vous sur cette évolution ? Vous semble-t-elle avoir produit les effets escomptés ?**

La saisine du CSM par le justiciable est une des avancées majeures de la réforme introduite par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 ayant modifié l'article 65 de la Constitution, et mise en œuvre par la loi organique du 22 juillet 2010. Elle permet en effet d'une part d'élargir le champ de la responsabilité des magistrats, ce qui est de nature à mieux appréhender les comportements contraires à la déontologie et surtout, de répondre à la critique de l'absence de traitement de comportements qui pourraient faire l'objet de la mise en œuvre de la responsabilité.

Par la mise en place d'un dispositif de filtrage, l'enjeu de cette réforme résidait dans la recherche du juste équilibre entre un surcroît de transparence et de responsabilité du corps judiciaire et la mise en œuvre d'un dispositif qui ne contribuerait pas à déstabiliser l'action quotidienne des magistrats. Sur le principe, c'est donc une réforme majeure, qui, au demeurant, s'inscrit dans l'élargissement de la mise en œuvre de la responsabilité depuis 1958, puisque c'est en 2001 qu'a été confié aux chefs de cour le pouvoir de saisir le Conseil supérieur de la magistrature

Or, une chose m'a frappé. Il résulte des rapports d'activité du Conseil supérieur de la magistrature que si la moyenne annuelle des plaintes enregistrées depuis l'entrée en vigueur du dispositif en 2011 s'établit à 263, seules 48 plaintes ont été déclarées recevables depuis 2011 et seuls cinq magistrats ont été renvoyés devant la formation disciplinaire.

Il apparaît à la lecture des rapports qu'un des motifs de la faible proportion de plaintes déclarées recevables peut être recherché dans le constat que les plaignants considèrent que l'appel au Conseil est une voie de recours contre une décision qui ne les satisfait pas, sans d'ailleurs chercher à caractériser la moindre faute disciplinaire.

Une des voies d'amélioration pourrait être de perfectionner le dispositif des plaintes, afin d'éviter la confusion décrite entre la critique du comportement du magistrat dans son office et la contestation de la décision. Il faudrait peut-être sur ce point assurer l'information du justiciable et l'accompagnement de son action.

Une autre voie à explorer pourrait être d'étendre le périmètre des commissions d'admission des requêtes par un assouplissement des critères de recevabilité.

**9. L'article 20-2 de la loi organique n°94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature prévoit que la formation plénière dudit Conseil supérieur élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des magistrats. L'actuel recueil vous semble-t-il devoir faire l'objet de modifications ?**

Le recueil des obligations déontologiques constitue une avancée importante introduite en 2007 par le législateur organique à la suite de l'affaire d'OUTREAU.

Il est indispensable, au titre des modifications, que ce recueil soit constamment mis à jour. Je me suis occupé, au Ministère des Affaires étrangères de la refonte d'un Guide de déontologie, dont nous nous sommes dotés assez tôt. La Présidente de notre Comité d'éthique d'alors, Mme Hélène Gisserot, disait en 2013 que la « déontologie n'est pas une science exacte : elle évolue avec la société ».

Une première version de ce recueil a été élaborée en 2010 et l'actuel CSM est en train, me semble-t-il, de finaliser la mise à jour de ce recueil.

Ce recueil qui n'est pas un code disciplinaire, est un guide qui doit permettre à tout magistrat de pouvoir réfléchir à sa propre déontologie et s'inspirer de bonnes pratiques.

Au-delà de ce recueil, la responsabilité du CSM doit être à mon sens, notamment dans le rapport annuel, de faire tout développement utile sur telle ou telle question déontologique que l'activité du CSM permettrait d'identifier.

Indépendamment du rapport annuel, les outils informatiques sont importants. Le CSM dispose à cet égard d'une table des décisions disciplinaires sur son site.

Je suis assez favorable à ce que les développements pédagogiques sur les questions déontologiques puissent trouver une place importante. C'est un sujet qui m'intéresse beaucoup et sur lequel j'ai une certaine expérience.

**10. Vous semble-t-il justifié de revoir la composition du CSM ? Si oui, dans quel sens ? Vous semble-t-il pertinent de revoir les modalités de désignation des membres du CSM ?**

Je serai très prudent, car il m'est difficile, à ce stade, et dans ma position, d'avoir une opinion arrêtée.

La composition du CSM a été profondément revisitée par la loi du 23 juillet 2008.

Deux avancées majeures ont été réalisées :

-les membres communs –et donc non-magistrats - sont majoritaires

-les formations sont présidées par les Chefs de la Cour de cassation

A mon sens, la loi du 23 juillet 2008 a abouti à un équilibre intéressant. En prévoyant, tout particulièrement pour les nominations, des membres communs majoritaires par rapport aux magistrats, cela permet de disposer au sein du Conseil, d'une diversité de regards enrichissant le processus de nomination.

Enfin, la présence des chefs de la Cour de cassation assure une continuité de l'action du Conseil puisque leur mandat ne s'inscrit pas dans celui des membres du Conseil.

Pour ma part, je ne vois pas de motifs immédiats de devoir modifier la composition du Conseil qui a, à peine 8 ans.

Sur les modalités de désignation, je crois important que la hiérarchie judiciaire puisse être représentée, qu'il s'agisse des magistrats de la Cour de cassation, des chefs de cour d'appel ou des magistrats de première instance. L'équilibre entre les magistrats permet, me semble-t-il, d'assurer un équilibre général.

#### **11. Vous semble-t-il justifié de modifier les missions dévolues au CSM ?**

Même prudence. Les missions du Conseil ont été profondément augmentées par la loi du 23 juillet 2008.

Pour ma part, deux voies d'amélioration peuvent exister :

-la première est celle qui est contenue dans le projet de loi constitutionnelle, à savoir le renforcement des prérogatives du CSM à l'égard des magistrats du parquet.

Pour les nominations, inscrire dans la loi constitutionnelle, le principe de l'avis conforme, ce qui était au demeurant préconisé par la commission présidée par Pierre TRUCHE en 1996, permettra de trouver un juste équilibre entre l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'affirmation de la conduite par le Gouvernement de la politique pénale. Il en est de même de la matière disciplinaire en prévoyant un alignement entre les magistrats du siège et du parquet.

-la seconde amélioration pourrait être d'ouvrir à tout magistrat la possibilité de saisir le CSM d'une question de déontologie le concernant.

#### **12. Que pensez-vous de la possibilité de donner au CSM la faculté de se saisir d'office des questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la**

**déontologie des magistrats d'une part et d'ouvrir à tout magistrat la possibilité de saisir le CSM d'une question de déontologie le concernant d'autre part ?**

Ainsi que je viens de l'indiquer, une des voies d'amélioration pourrait être d'ouvrir à tout magistrat la possibilité de saisir le CSM d'une question de déontologie le concernant.

Faut-il aller plus loin et donner la possibilité de donner au CSM la faculté de se saisir d'office des questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire à la déontologie des magistrats ?

La question se pose et mérite d'être approfondie. J'observe, après l'étude des rapports d'activité du CSM, qu'en pratique, le CSM a, à plusieurs reprises, comme en 2011 après le « drame de PORNIC », diffusé des communiqués.

**13. Quelle appréciation portez-vous sur le renforcement des prérogatives du CSM à l'égard des magistrats du parquet, tant en matière de nomination que de discipline, prévu par l'article 12 du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (n°911) ?**

Comme je l'ai indiqué, et avec toute la prudence nécessaire, je suis favorable aux évolutions inscrites dans le projet de loi constitutionnelle prévoyant le renforcement des prérogatives du CSM à l'égard des magistrats du parquet.

Pour les nominations, inscrire dans la loi constitutionnelle le principe de l'avis conforme permettra de trouver un juste équilibre entre l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'affirmation de la conduite par le Gouvernement de la politique pénale. Il en est de même de la matière disciplinaire en prévoyant un alignement entre les magistrats du siège et du parquet.